

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 17 octobre 2008

Avis N° 12/2008

relatif au projet de loi du pays portant réforme
de la branche assurance vieillesse et veuvage
du régime général de sécurité social de Nouvelle-Calédonie



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 30 septembre, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autre mesures d'ordre social,

Vu l'avis du Bureau en date du **14 octobre 2008**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **17 octobre 2008**, les dispositions dont la teneur suit

I. Présentation de la saisine :

L'allongement de la durée de la vie et l'accroissement du nombre de personnes âgées sont les principales mutations que notre société doit commencer à affronter. La question des retraites en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs, devient dès lors une préoccupation urgente, dont il faut se saisir.

Les résultats de l'étude de la situation du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT réalisée en 2002, constituent le facteur déclencheur de la réforme. En effet, les chiffres font apparaître l'existence d'un déficit structurel dès 2002, un décrochage technique des charges par rapport aux cotisations en 2006 et une insuffisance de trésorerie à partir de 2011.

Face à ces résultats, et en réponse à la demande des partenaires sociaux, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie « *compétent notamment en matière sociale ainsi que des principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale* »¹ a décidé de réformer le dispositif des retraites en adoptant le projet de texte suivant :

- un projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

Les buts poursuivis par cette réforme sont les suivants:

- rétablir ou tendre vers l'équilibre structurel de la branche assurance vieillesse,
- moderniser son fonctionnement,
- mettre en place un contrôle des assurés et réformer le contentieux relatif aux prestations,
- compiler et réorganiser les textes relatifs au régime général et à la branche vieillesse.

Dans un souci de clarté et de compréhension, il est utile de rappeler qu'une première mesure destinée à répondre aux besoins de la branche retraite, a été mise en place en 2006 par la création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie².

¹ Art.22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999

² Loi du pays n°2006-13 du 22 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie

II. Objet de la saisine : Les principaux changements opérés

1. Rappel : La suppression du « non contributif » et la création du complément retraite de solidarité

Le complément retraite solidarité remplace le dispositif des minima du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT. Il est financé par la Nouvelle-Calédonie, seule la pension contributive restera à la charge du régime de la caisse. A titre d'exemple, le premier minima versé à une personne ayant travaillé 5 ans est de 31 590 F.CFP, la pension contributive s'élève à 7190 F.CFP. La CAFAT versait sans compensation, la somme de 24 400 F.CFP. Du fait de ces « non contributifs », le régime de retraite se trouvait donc, à devoir payer des éléments relevant de dispositifs d'aide sociale. Grâce au mécanisme « complément retraite de solidarité », cette différence sera prise en charge par la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, bien que cette mesure ait permis d'éviter un résultat déficitaire à la branche, elle ne suffit pas à assurer la pérennité du régime. Les simulations réalisées par la CAFAT indiquent que la réforme a seulement reculé l'horizon de viabilité de 2011 à 2013.

C'est dans ce contexte que la commission paritaire de réforme de la retraite CAFAT, constituée de onze organisations représentatives des salariés et des employeurs, a poursuivi la réflexion, en lien avec la direction des affaires sanitaires et sociales, et a formulé deux axes de travail :

- la baisse du taux de rendement
- l'augmentation des taux de cotisations

2. La baisse du taux de rendement

Le taux de rendement est le rapport entre le prix d'acquisition (valeur de référence) d'un point de retraite au cours d'une année donnée et sa valeur de service (valeur du point de retraite) au cours de la même année.

L'étude du cabinet spécialisé (JWA), souligne que le taux de rendement de la branche vieillesse du régime général est trop élevé.

La comparaison du taux de rendement du régime CAFAT avec le taux de rendement actuariel d'équilibre du régime calculé à l'âge d'acquisition (c'est-à-dire au taux de rendement qui pourrait être proposé par une société d'assurance vie) fait apparaître que les points acquis au-delà de l'âge de 30/35 ans donnent droit à des pensions versées à partir de l'âge de la retraite, qui excèdent le montant de rente maximum possible pour un équilibre actuariel financier du régime.

Le conseil d'administration de la CAFAT s'est donc engagé dans une politique de baisse progressive du taux de rendement.

Ce dernier qui était de 12,45 % en 2001, n'était plus que de 10,98 % au 31 décembre 2007. Il devrait atteindre 10,35 % en 2008 en considération de l'évolution de la valeur du point de retraite et de la valeur de référence envisagée par le conseil d'administration de la caisse.

A titre de comparaison les taux de rendement en vigueur en 2007 en matière de retraite complémentaire sont de 6,80 % (ARRCO) et 6,98 % (AGIRC).

3. L'augmentation du taux de cotisation

Une proposition d'augmentation des taux de cotisation à la branche, a été proposée pour le 1^{er} juillet 2008.

La hausse proposée par les partenaires sociaux est de 1% ce qui représenterait une ressource annuelle supplémentaire pour le régime d'environ 1,4 milliards F.CFP. Cependant, ne parvenant pas à s'accorder sur la répartition de ce pourcentage entre la part salariale et la part patronale, cette proposition n'a pas été incluse dans le projet de texte actuel.

4. L'allongement de la durée d'activité et le recul de l'âge de départ à la retraite

L'allongement de la durée d'activité de 30 à 35 ans conjugué au recul de l'âge de départ en retraite (de 55 à 57 ans et demi) permettraient d'augmenter les recettes en cotisations.

Cette double disposition prévoit un mécanisme transitoire glissant sur 5 ans pour les personnes proches de la retraite au moment de la réforme, amenant progressivement l'âge de départ à 57 ans et demi.

5. Redéfinition de l'inaptitude au travail ouvrant droit à une liquidation par anticipation

La notion d'inaptitude au travail a été reprise de l'article L 351-7 du code de la sécurité sociale dans le présent projet, afin de proposer un cadre strict d'appréciation au service du contrôle médical de la caisse, qui est désormais spécifiquement chargé de reconnaître l'inaptitude du demandeur. En effet, il a été constaté des situations de reprise d'activité salariée par des retraités ayant bénéficié d'une liquidation anticipée pour inaptitude au travail.

Par ailleurs, s'agissant de la notion d'activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme, le projet de loi précise désormais que ces activités doivent être salariées et exercées en Nouvelle-Calédonie (sauf dans les cas où s'applique un accord de coordination).

6. Restrictions au maintien de la pension en cas de reprise d'activité après une liquidation par anticipation

L'article Lp 100-25 du projet de loi maintient les dispositions antérieures prévoyant que « L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée » en précisant que « cette nouvelle activité n'ouvre pas droit à l'acquisition de points de retraite supplémentaires » ni « à la validation de périodes d'affiliation nouvelles ».

Par dérogation, « le service de la pension de retraite est suspendu lorsque le pensionné exerce une activité salariée alors qu'il a liquidé sa pension de retraite par anticipation et qu'il n'a pas encore atteint l'âge prévu à l'article Lp 100-2 », c'est-à-dire l'âge de 60 ans.

Cette disposition a vocation à encourager l'allongement de la durée d'activité en supprimant l'intérêt pour l'assuré de liquider sa pension par anticipation lorsque son projet de vie comprend une reprise à brève échéance d'activité après liquidation.

7. Suppression de la charge non contributive des « salaires pour ordre »

Ces éléments sont désormais pris en charge par le dispositif dont ils relèvent. Par exemple : les points retraites acquis lors des périodes de maladies ou de chômage sont désormais à la charge du régime correspondant.

8. La réforme du régime des retraites en Nouvelle-Calédonie ne change pas les conditions de réversion au conjoint survivant, ni au concubin survivant

9. Reconnaissance du pacte civil de solidarité pour l'attribution d'une pension de réversion et liquidation provisoire en cas de disparition de l'assuré,

10. Rachat des périodes d'études :

L'article Lp 100-8 du projet rend désormais possible le rachat de périodes d'études supérieures « si elles ont permis l'obtention d'un titre ou d'un diplôme sous réserve du versement rétroactif par l'assuré d'une somme proportionnelle à l'âge de l'assuré. » La prise en compte des périodes d'études ne peut porter que sur une durée totale limitée qui est fixée à 3 ans au maximum par l'article 8 de la délibération d'application.

III. Les observations et la proposition

Initiée en 2003, la réforme des retraites est le fruit d'une démarche collective réunissant l'ensemble des partenaires sociaux. Elle symbolise la position commune, adoptée par les syndicats des salariés et patronaux.

Ainsi, **le conseil économique et social tient d'abord à saluer** tous les acteurs qui ont participé à l'élaboration de ce texte :

- la commission paritaire composée des syndicats des salariés et patronaux,
- le gouvernement et ses services,
- la CAFAT.

En effet, cette réforme relève de l'intérêt de chacun et de tous. Elle est indispensable pour assurer la survie du régime et sauvegarder les retraites actuelles et futures.

Le conseil économique et social tout de même, qu'une révision périodique du système de retraite est indispensable en raison des nombreux paramètres internes et externes qui peuvent l'affecter de façon favorable, comme la mécanique financière du régime, un boom économique, l'augmentation de l'effectif salarié, ou défavorable tels que l'allongement de la durée de vie, la diminution du nombre de naissance....

Par ailleurs, **le conseil économique et social observe** que la mesure, prévue à l'article Lp 100-25 du projet de texte, selon laquelle la « *nouvelle activité n'ouvre pas droit à l'acquisition de points de retraite supplémentaires* » (concerne les retraités de plus de 60 ans), s'inscrit dans l'esprit d'un régime de retraite par répartition, basé sur le principe d'une solidarité intergénérationnelle.

En sus, **le conseil économique et social constate** que la mesure visant à augmenter le taux de cotisation d'1%, n'a pas été retenue faute d'accord des partenaires sociaux sur sa répartition.

Dés lors, compte tenu de la position commune des partenaires sociaux d'augmenter d'1% le taux de cotisation, **le conseil économique et social propose** de maintenir le mode de répartition actuel, à savoir 70% pour les employeurs et 30% pour les salariés.

IV. Conclusion

Au vu des observations et des propositions formulées précédemment, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

LE SECRETAIRE

LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA